

**LISTE DES CRITERES TECHNIQUES DES DECHETS AUTORISES  
EN BIOMETHANISATION ET COMPOSTAGE**

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
<b>2</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de l'exploitation des ressources forestières, de la chasse et de la pêche, ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</b>	
<b>02 01</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de l'exploitation des ressources forestières, de la chasse et de la pêche</b>	
<b>02 01 01</b>	<b>Boues provenant du lavage et du nettoyage</b>	
	<i>Boues de lavage et de nettoyage d'un silo ou de machines agricoles hors pulvérisateur de produits phytosanitaires</i>	Lavage à l'eau sans détergent. Les matières stockées ne doivent pas avoir été contaminées
<b>02 01 02</b>	<b>Déchets de tissus animaux</b>	
	<i>Déchets de tissus animaux d'élevage (générés de manière ponctuelle lors de soins apportés par un vétérinaire ou l'éleveur : vêlage (placenta), castration (testicules), soin des pieds (onglons), tonte (déchets de laine ne pouvant pas être valorisés), etc.)</i>	Sous-produits animaux de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009, hygiénisation obligatoire – <b>voir note 1.</b>
<b>02 01 03</b>	<b>Déchets de tissus végétaux</b>	
	<i>Déchets de coupe, de taille ou résultant du broyage des arbres, des arbustes, des haies ou des vignes: branches, feuilles, rafles de raisin, écorces, sciures, etc.</i>	Exempts de maladies (virus, bactéries, champignons ou parasites). De préférence en post compostage du digestat. Uniquement à partir de bois à l'état naturel et non traité, sans matière plastique ni revêtement synthétique. Les jeunes tiges de moins d'un an contiennent peu de lignine et peuvent avoir un pouvoir méthanogène intéressant.
	<i>Résidus de cultures et rebus de production (céréales, colza, maïs, betteraves, pommes de terre, chanvre, lin, etc.): tiges, feuilles, fanes, rafles, grains, pailles, racines, tubercules, etc.</i>	Exempts de maladies (virus, bactéries, champignons ou parasites)
	<i>Résidus horticoles (Fleurs, plantes, etc.)</i>	Les plantes produites en horticulture peuvent avoir subi de nombreux traitements pesticides
	<i>Herbe, foin et regain (hors bordure des voiries)</i>	
	<i>Adventices</i>	A récolter avant la montée en graine. Exempts de plantes invasives.
	<i>Semences et plants non traités</i>	Uniquement matériel non traité.
	<i>Biomasse issue de cultures intercalaires (engrais vert, culture dérobée, etc..)</i>	
	<i>Résidus d'aliments pour animaux d'élevage (fourrage, soja, etc.)</i>	
	<i>Plantes aquatiques, subaquatiques, roseaux, algues</i>	Sans néophytes envahissants
<b>02-01-04</b>	<b>Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)</b>	<b>Supprimé</b>
	<i>Plastiques biodégradables</i>	
<b>02 01 06</b>	<b>Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site.</b>	Litières possibles : paille, pulpe de papier, sciure de bois, copeaux de bois, granulé de bois, chanvre, lin, papier recyclé, fibre de noix de coco, terre argileuse, maïs (broyat et rafles), coton, miscanthus, bagasse de canne à sucre, feuilles mortes.
	<i>Lisier et/ou fumier de porcins, de bovins, de volailles (fientes), d'ovins, de caprins, de léporidés, d'équidés et d'insectes, et/ou purin issu du fumier ou du lavage d'une étable</i>	Sous-produits animaux de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement (CE) n° 1069/2009. Dérogations possibles à la stérilisation sous pression et à l'unité d'hygiénisation – <b>voir notes 2, 4 et 5</b>
	<i>Fumier d'animaux de zoo ou de cirque</i>	N'est pas visé dans le champ d'application du Règlement (CE) n°1069/2009. Nécessite l'établissement préalable d'un contrat entre le responsable du zoo ou du cirque et l'installation de biométhanisation afin de s'assurer de l'état sanitaire des animaux.

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
	Guano	Sous-produits animaux de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Doit être soumise à une stérilisation sous pression – <b>voir note 3</b>
<b>02 01 07</b>	<b>Déchets provenant de la sylviculture</b>	
	<i>Résidus d'élagage et de coupe : matières ligneuses, souche, branches, écorces, sciures, feuilles et/ou aiguilles de conifères</i>	De préférence en post compostage du digestat (voir liste fédérale des intrants autorisés). Uniquement du bois naturel et non traité chimiquement, sans matière plastique ni revêtement synthétique. Seules les jeunes tiges de moins d'un an contiennent peu de lignine et peuvent avoir un pouvoir méthanogène intéressant.
<b>02 01 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	Lait cru (y compris colostrum)	1) En l'absence de contamination sanitaire, sous-produits animaux (SPA) de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogação possible à l'hygiénisation - <b>voir notes 2 et 7</b>  2) Si présence des résidus de substances autorisées dépassant les niveaux autorisés (par exemple, des antibiotiques), SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Déroérations possibles à la stérilisation sous pression et à l'unité d'hygiénisation - <b>voir notes 2, 4 et 6.</b>  3) Si déclassés à la suite d'une contamination sanitaire (microbienne ou chimique), SPA de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés – contacter le DSD – si SPA-C2- stérilisation sous pression obligatoire- <b>voir note 3</b> . Si SPA C1- interdit
	Œufs (clairs)	1) En l'absence de toute contamination sanitaire, sous-produits animaux (SPA) de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogação possible à l'hygiénisation – <b>voir notes 7 et 8.</b>  2) Si présence de résidus de substances autorisées dépassant les niveaux autorisés, SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation à la stérilisation mais hygiénisation obligatoire – <b>voir notes 1, 4, 6 et 8.</b>  3) Si déclassés à la suite d'une contamination sanitaire (microbienne ou chimique), SPA de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés – si SPA-C2- stérilisation sous pression obligatoire - <b>voir note 3</b> . Si SPA C1- interdit.
	Miel	1) SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009 en l'absence de toute contamination sanitaire. Hygiénisation obligatoire – <b>voir note 1.</b>  2) Si déclassés à la suite d'une contamination sanitaire (microbienne ou chimique), SPA de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés- contacter le DSD – si SPA-C2- stérilisation sous pression obligatoire - <b>voir note 3</b> . Si SPA C1 : interdit
	Sédiments boueux d'aquaculture en système ouvert (élevage en étang)	Soumis à l'AGW du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevée du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage. Les matières doivent appartenir à la catégorie A définie par l'article 4 de l'arrêté précité.

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		Curage ponctuel. Petite installation. Flux faible et non régulier. Boues générées essentiellement par l'érosion du fond du cours d'eau situé en amont. Qualité des boues (teneur en ETM, etc.) dépendant du cours d'eau en amont. Riches en matières minérales.
	<i>Sédiments boueux d'aquaculture en système fermé (élevage en bassin)</i>	Boues constituées des déjections et résidus alimentaires issus de l'aquaculture, récupérées lors du curage des bassins.
	<i>Matières retenues dans les grilles de rivières, débris végétaux flottants</i>	Retirer les inertes pouvant être présents. Valorisation possible des déchets organiques seulement si un tri strict a été réalisé.
	<i>Jus d'écoulement de silo (matières végétales)</i>	Il est recommandé de contrôler le pH car le matériel peut être très acide.
	<i>Substrat de culture de champignons de Paris et d'autres champignons comestibles</i>	SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009, si le substrat contient du fumier. S'agissant d'un "produit dérivé" au sens du règlement précité, aucune méthode de transformation ne doit être appliquée, dans la mesure où le substrat a fait l'objet d'une hygiénisation préalable.
<b>02 02</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale</b>	
<b>02 02 01</b>	<b>Boues provenant du lavage et du nettoyage</b>	Généralement, les eaux du lavage et du nettoyage sont directement acheminées vers la station d'épuration de l'abattoir ou de l'atelier de découpe et ne génèrent pas des boues distinctes de celles provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents (code 02 02 04). En l'absence de toute alerte sanitaire qui conduirait au confinement des établissements, SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Stérilisation sous pression- <b>voir note 3</b> . Lavage à l'eau sans détergent.
	<i>Boues provenant du lavage et du nettoyage des camions amenant les animaux à l'abattoir</i>	
	<i>Boues provenant du lavage et du nettoyage de la zone de stabulation</i>	
<b>02 02 02</b>	<b>Déchets de tissus animaux</b>	1) En l'absence de toute épizootie, SPA de <u>catégorie 3</u> , au sens du règlement 1069/2009. Doivent être soumis à une hygiénisation – <b>note 1</b> .  2) En cas d'épizootie, SPA de <u>catégorie 2 ou 1</u> , au sens du règlement 1069/2009 – contacter DSD. Stérilisation sous pression obligatoire pour SPA C2. SPA C1 interdits.
	<i>Sang</i>	
	<i>Cornes</i>	
	<i>Sabot</i>	
	<i>Peaux</i>	
	<i>Fourrures</i>	
	<i>Soies</i>	
	<i>Plumes</i>	
	<i>Poils</i>	
	<i>Os</i>	
	<i>Abats (corps mous)</i>	
<b>02 02 03</b>	<b>Matières impropres à la consommation ou à la transformation</b>	
	<i>Matières, qui ont subi une transformation au sens du règlement 852/2004, impropres à une transformation ultérieure ou à la consommation humaine</i>  <i>(viandes cuites, charcuterie, salaisons, poissons, fruits de mer, escargots, plats préparés, œufs, miel, etc...)</i>	1) « Anciennes denrées alimentaires transformées ». Si les matières sont impropres pour des raisons technologiques, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation possible à l'hygiénisation en fonction des autres SPA susceptibles d'être traités – contacter DSD – <b>voir note 10</b> .  2) Si impropres pour des raisons sanitaires (contamination microbienne), SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Stérilisation sous pression obligatoire – <b>voir</b>

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		<p><b>note 3.</b></p> <p>3) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination chimique), il s'agit d'une matière de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés – si SPA-C2- stérilisation sous pression obligatoire -<b>voir note 3</b>. Si SPA C1 : interdit</p>
	<p><i>Matières, qui n'ont pas subi une transformation au sens du Règlement 852/2004, impropres à la transformation ou à la consommation humaine</i></p> <p><i>(viande crue, poissons, fruits de mer, escargots, œufs, miel, etc...)</i></p>	<p>1) « Anciennes denrées alimentaires non transformées ». Si les matières sont impropres pour des raisons technologiques, il s'agit de SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation possible à l'hygiénisation en fonction des matières – contacter le DSD – <b>voir note 10</b>.</p> <p>2) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination microbienne), il s'agit de SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Stérilisation sous pression obligatoire – <b>voir note 3</b>.</p> <p>3) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination chimique), il s'agit de SPA de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés – si SPA-C2- stérilisation sous pression obligatoire - <b>voir note 3</b>. Si SPA C1 : interdit.</p>
	<p><i>Graisses animales</i></p>	<p>SPA de <u>catégorie 3, 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009, suivant son origine et/ou la ou les raisons qui conduisent un exploitant (abattoir, usine de transformation de sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009, établissement de transformation au sens du règlement 852/2004) à devoir renoncer à d'autres formes de valorisation répondant aux prescriptions des législations sanitaires en vigueur. Une analyse au cas par cas doit être effectuée et validée par le DSD afin d'établir si une hygiénisation ou une stérilisation sous pression est requise pour des graisses qui relèveraient respectivement de la catégorie 3 ou de la catégorie 2. SPA C1 : interdit</p>
<p><b>02 02 04</b></p>	<p><b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents</b></p>	<p>« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW 1995</p>
	<p><i>Boues issues du traitement des eaux usées des abattoirs et des ateliers de découpe</i></p>	<p>Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995</p> <p>Le règlement 1069/2009 ne s'applique pas à ces boues <u>pour autant que</u> le prétraitement obligatoire des eaux résiduaires des abattoirs et des ateliers de découpes (filtration à l'entrée avec mailles inférieures à 6 mm - règlement 142/2011- voir Annexe IV, Chapitre I, section 2) soit bien réalisé.</p>
<p><b>02 02 99</b></p>	<p><b>Déchets non spécifiés ailleurs</b></p>	<p>Si les examens sanitaires ante et post mortem pratiqués sur les animaux abattus mettent en évidence l'existence de maladies graves transmissibles aux hommes ou aux animaux, la stérilisation sous pression des matières avant leur admission dans le réacteur de biométhanisation est obligatoire.</p>
	<p><i>Aliments pour animaux familiers, contenant des sous-produits animaux, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales</i></p>	<p><u>Sous-produits animaux de catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009 – ancien "petfood".</p> <p>Si déclassés pour des raisons commerciales. Dérogation à l'hygiénisation possible pour les aliments autres que crus – hygiénisation obligatoire si crus– <b>voir note 1</b></p>
	<p><i>Déchets de gélatine</i></p>	<p><u>Sous-produits animaux de catégorie 3, 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009, suivant leur origine et/ou la ou les raisons qui conduisent un exploitant (usine de production</p>

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		<p>de gélatine, établissement de transformation au sens du Règlement 852/2004) à devoir renoncer à sa mise sur le marché / son utilisation dans le respect des législations sanitaires en vigueur.</p> <p>Une analyse au cas par cas doit être effectuée et validée par le DSD afin d'établir si une hygiénisation, (pour la catégorie 3) ou une stérilisation sous pression (pour la catégorie 2) est requise. SPA C1 interdit.</p>
	<i>Restes et déchets de laine (non traités)</i>	Sous-produits animaux de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Hygiénisation obligatoire – <b>voir note 1</b>
	<i>Coquilles d'œufs</i>	Sous-produits animaux de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation possible à l'hygiénisation- <b>voir note 7</b>
	<i>Coquilles de moules et autres mollusques</i>	<p>1) Si présence de chair ou de corps mous, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Hygiénisation obligatoire – <b>voir note 1</b>.</p> <p>2) En l'absence de chair ou de corps mous, ces coquilles ne sont pas visées dans le champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009.</p>
	<i>Carapace de crustacé</i>	<p>1) Si présence de chair ou de corps mous, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Hygiénisation obligatoire – <b>voir note 1</b>.</p> <p>2) En l'absence de chair ou de corps mous, ces coquilles ne sont pas visées dans le champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009.</p>
	<i>Coquilles d'escargot</i>	Sous-produits animaux de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Hygiénisation obligatoire – <b>voir note 1</b>
	<i>Matières fécales issues de l'aire de stabulation des animaux en amont de l'abattoir</i>	SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement (CE) n° 1069/2009. Dérogations possibles à la stérilisation sous pression et à l'hygiénisation – <b>voir notes 2, 4 et 5</b> .
	<i>Matières stercoraires (urine, contenu des panses, des estomacs et des intestins)</i>	SPA de <u>catégorie 2</u> (contenu de l'appareil digestif - séparé de celui-ci) au sens du règlement 1069/2009. Dérogations possibles à la stérilisation sous pression et à l'hygiénisation - <b>voir notes 2, 4 et 6</b> .
	<i>Déchets de dégrillage</i>	<p>Matière d'origine animale recueillie lors du prétraitement obligatoire des eaux résiduaires (filtration à l'entrée avec mailles inférieures à 6 mm - règlement 142/2011, Annexe IV, Chapitre I, section 2) :</p> <p>a) d'usines de transformation de matières de catégorie 2, au sens de l'annexe IV, Chapitre III, du règlement 142/2011, et des abattoirs au sein desquels ne sont pas abattus de ruminants =&gt; SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Doit être soumise à une stérilisation sous pression – <b>voir note 3</b>.</p> <p>-b) d'usines de transformation de matières de catégorie 1, au sens de l'annexe IV, Chapitre III, du règlement 142/2011 et des abattoirs, ateliers de découpe et autres locaux au sein desquels sont abattus des ruminants ou découpés des carcasses, demi-carcasses et autres quartiers de viandes de ruminants comprenant des matériels à risques spécifiés au sens du règlement 999/2001 =&gt; SPA <u>catégorie 1</u> au sens du règlement 1069/2009- <b>interdit. Consulter les services du DSD.</b></p>
	<i>Boues flottantes d'abattoir</i>	Contenu du dégraisseur. Matière recueillies lors du traitement des eaux usées des abattoirs et des ateliers de découpes qui ont fait l'objet du prétraitement obligatoire requis par le règlement 142/2011.
02 03		

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac</b>	
<b>02 03 01</b>	<b>Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation</b>	
	<i>Boues issues de la production alimentaire (d'origine végétale)</i>	
	<i>Matières végétales issues du processus de lavage, nettoyage, épluchage, centrifugation, séparation et filtration</i>	Selon l'origine des matières, faire une analyse de la teneur en métaux lourds
	<i>Substrat de filtration d'origine naturelle (terre de diatomée, charbon actif, argile...)</i>	
<b>02 03 03</b>	<b>Déchets de l'extraction aux solvants</b>	Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ( <a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:141:0003:0011:FR:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:141:0003:0011:FR:PDF</a> )
	<i>Tourteaux déshuilés issus de l'extraction d'huile alimentaire (soja, colza, lin, etc.)</i>	Élimination obligatoire des solvants.
	<i>Tourteaux de noix de galle chinoise (après élimination des solvants)</i>	Élimination obligatoire des solvants. Les galles du chêne, très riches en tanins, sont utilisées comme colorants dans le tannage des cuirs ou pour réaliser de l'encre noire
	<i>Tourteaux de poudre de tara (après élimination des solvants)</i>	Élimination obligatoire des solvants. Le tara est un arbuste épineux du Pérou, utilisé pour la production de "gomme tara" (E 417).
	<i>Grignon épuisé (après élimination des solvants)</i>	Élimination obligatoire des solvants. Résidu solide, provenant du processus d'extraction de l'huile d'olive (après déshuilage par un solvant, généralement l'hexane), composé des peaux, des résidus de la pulpe et des fragments des noyaux. Riche en lignocellulose.
<b>02 03 04</b>	<b>Matières impropres à la consommation ou à la transformation</b>	
	<i>Matières premières impropres à la transformation</i>	
	<i>Produits alimentaires impropres à la consommation</i>	Si les matières sont conditionnées, déemballage obligatoire. La vérification de l'absence de corps étrangers (verre, plastique, carton, ficelle, etc.) est recommandée.
	<i>Lot défectueux de cigarettes</i>	Absence de substances chimiques
	<i>Adjuvants (antioxydants, colorants, etc.) hors conservateurs</i>	Suite à leurs propriétés antibactériennes et fongicides, les agents de conservation ne sont pas utilisés comme intrants en biométhanisation et en compostage. La présence de ceux-ci dans des aliments n'exclut cependant pas le traitement biologique de la denrée.
	<i>Levure</i>	
<b>02 03 05</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents</b>	« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW 1995. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
<b>02 03 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	<i>Fruits et légumes : déchets de préparation</i>	
	<i>Pépins</i>	Les graines de tomates sont souvent résistantes au processus.
	<i>Noyaux de fruits</i>	Les noyaux concassés ont un intérêt car ils sont riches en lipides.
	<i>Glucose, eau de fruits, eau sucrée, jus de fruits</i>	
	<i>Marc de café, résultant de la production et de la préparation du café</i>	
	<i>Marc de chicorée, de céréale</i>	
	<i>Marc de thé, feuille de thé, résidus de la production et de la préparation du thé</i>	
	<i>Tourteaux expeller (colza, soja, etc.)</i>	Obtenus sans utilisation de solvants.

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
	<i>Grignon brut d'olive</i>	Résidu solide, provenant du processus d'extraction de l'huile d'olive, composé des peaux, des résidus de la pulpe et des fragments des noyaux. Riche en lignocellulose.
	<i>Margine d'olive</i>	Résidus liquides provenant du processus d'extraction de l'huile d'olive. Toxicité possible pour les sols due aux polyphénols.
	<i>Issues de céréales</i>	
	<i>Coques de fruits (cacao, noix, etc.)</i>	
	<i>Tabac : poussière, résidus du criblage, feuilles</i>	La manutention du matériel peut conduire à la production de poussières très fines et agressives. Lors de la manipulation, il est conseillé de porter un masque de protection.
	<i>Vinasse de chicorée</i>	
	<i>Résidus de mélasse</i>	
	<i>Reste de condiments (épices, bouillon, sauce, etc.)</i>	Contrôler la teneur en sel du digestat
	<i>Résidus de la production d'amidon de pomme de terre, de maïs ou de riz</i>	
	<i>Huile de cuisson et graisse, résidus de collecteur de graisse d'origine végétale</i>	
	<i>Glycérine (produite à partir de matières végétales)</i>	Glycérine qui présente des qualités alimentaires ou fourragères : < 1 % de méthanol et > 80 % de glycérine. Entreposer comme combustible liquide.
<b>02 04</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre</b>	
<b>02 04 02</b>	<b>Carbonate de calcium déclassé</b>	
	<i>Résidus de carbonatation</i>	
<b>02 04 03</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents</b>	« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW 1995. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
<b>02 04 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	<i>Sucre</i>	
	<i>Eau sucrée</i>	
	<i>Mélasse</i>	
	<i>Vinasse de sucrerie</i>	
	<i>Ecumes de sucrerie</i>	
	<i>Déchets organiques issus du découpage des cossettes (feuilles, collets, radicules, etc.)</i>	
	<i>Herbes issues du lavage des betteraves</i>	
	<i>Pulpes</i>	
	<i>Bagasse</i>	
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>	
<b>02 05 01</b>	<b>Matières impropres à la consommation ou à la transformation</b>	
	<i>Lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait impropres à la transformation ou à la consommation humaine, y compris lactosérum</i>	<p>1) Si les matières sont impropres pour des raisons technologiques, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation possible à l'hygiénisation – voir note 2 et 7.</p> <p>2) Si contaminées par des résidus de substances autorisées (par exemple, des antibiotiques), SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogations possibles à la stérilisation sous pression et à l'hygiénisation – voir notes 2,4 et 6.</p> <p>3) Si impropres à la suite d'une contamination sanitaire (microbienne ou chimique), elles constituent des SPA de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés afin de déterminer l'opportunité de traiter ces matières – Contacter le DSD. Si SPA C2 : stérilisation obligatoire – voir</p>

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		<b>note 3</b> ; Si SPA C1 : interdit ; Si les matières sont conditionnées, désempilage obligatoire.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles) <sup>13)</sup> au sens de l'AGW 1995. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
	<i>Matières premières d'origine non animale impropres à la transformation</i>	
	<i>Matières premières d'origine animale impropres à la transformation (lait et produits à base de lait, produits dérivés du lait, œufs et produits dérivés des œufs, etc)</i>	<p>1) Si les matières sont impropres pour des raisons technologiques, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Drogation possible à l'hygiénisation en fonction des matières- contacter le DSD.</p> <p>2) Si contaminées par des résidus de substances autorisées (par exemple, des antibiotiques), SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Drogations possibles à la stérilisation et à l'hygiénisation en fonction du type de matières – contacter le DSD.</p> <p>3) Si impropres à la suite d'une contamination sanitaire (microbienne ou chimique), elles constituent des matières de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés afin de déterminer l'opportunité de traiter ces matières. Contacter le DSD. Si SPA C2- stérilisation sous pression obligatoire – <b>voir note 3</b>. Si SPA C1 : interdit. Si les matières sont conditionnées, désempilage obligatoire</p>
	<i>Produits alimentaires impropres à la consommation humaine (produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie)</i>	<p>1) Si les matières sont impropres pour des raisons technologiques, « anciennes denrées alimentaires » transformées, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Drogation possible à l'hygiénisation sous certaines conditions – contacter le DSD.</p> <p>2) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination microbienne), SPA de <u>catégorie 2</u> au sens du règlement 1069/2009. Doit être soumise à une stérilisation sous pression- voir <b>note 3</b>.</p> <p>3) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination chimique), il s'agit d'une matière de <u>catégorie 2 ou 1</u> au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Une évaluation du risque doit être réalisée par l'exploitant, qui fera appel aux compétences de laboratoires spécialisés, Si SPA C2, stérilisation sous pression. Si SPA C1 : interdit.</p>
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles» au sens de l'AGW 1995. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
	<i>Déchets, d'origine animale, résultant de la préparation (reste de pâte, de beurre...)</i>	1) Si les matières sont impropres pour des raisons technologiques, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Drogation possible en fonction du type de matière – contacter le DSD.

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		<p>2) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination microbienne), SPA de catégorie 2 au sens du règlement 1069/2009. Stérilisation sous pression obligatoire.</p> <p>3) Si les matières sont impropres pour des raisons sanitaires (contamination chimique), il s'agit d'une matière de catégorie 2 ou 1 au sens du règlement 1069/2009 en fonction de la nature de la contamination. Evaluation du risque – contacter le DSD.</p> <p>Si les matières sont conditionnées, déemballage obligatoire.</p>
	<i>Déchets, d'origine non animale, résultant de la préparation (reste de farine, de sucre...)</i>	
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>	
<b>02 07 01</b>	<b>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</b>	
	<i>Déchets organiques d'origine végétale provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</i>	
	<i>Substrat de filtration d'origine naturelle (terre de diatomée, charbon actif, argile...)</i>	
<b>02 07 02</b>	<b>Déchets de la distillation de l'alcool</b>	
	<i>Résidus de fruits : pulpes, moult</i>	
	<i>Résidus de fruits: rafles, pépins et noyaux</i>	
	<i>Résidus de céréales</i>	
	<i>Résidus de pommes de terre</i>	
	<i>Vinasse</i>	
<b>02 07 04</b>	<b>Matières impropres à la consommation ou à la transformation</b>	
	<i>Matières impropres à la transformation</i>	
	<i>Boissons impropres à la consommation</i>	Déemballage obligatoire. La vérification de l'absence de corps étrangers (verre, plastique, carton, ficelle, etc) est recommandée.
<b>02 07 05</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents</b>	« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW 1995. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
<b>02 07 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	<i>Marc de fruits et d'herbes</i>	
	<i>Marc, germes et poussières de malt</i>	
	<i>Drêches de houblon</i>	
	<i>Boues de brasserie</i>	Matières en fond de cuve.
	<i>Boues de viticulture</i>	Matières en fond de cuve.
	<i>Lie et marc de vin</i>	
	<i>Levures et assimilés</i>	
	<i>Eau sucrée</i>	
<b>3</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles</b>	
<b>03 01</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>	
<b>03 01 01</b>	<b>Déchets d'écorce et de liège</b>	Uniquement du bois naturel et non traité chimiquement.
	<i>Ecorce</i>	De préférence en compostage
<b>03 01 05</b>	<b>Sciure, copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois autres que ceux mentionnés à la rubrique 03 01 04</b>	Uniquement du bois naturel et non traité chimiquement.
	<i>Matières ligneuses résultant de l'écorçage ou du déchetage, restes de bois, sciure, copeaux non pollués, laine de bois, écorce</i>	De préférence en compostage ou post compostage du digestat.

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		Issues uniquement de bois à l'état naturel et non traité (pas de bois recyclé ou de contreplaqué, sans matière plastique ni revêtement synthétique).
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>	
<b>03 03 01</b>	<b>Déchets d'écorce et de bois</b>	
	<i>Ecorce</i>	De préférence en compostage ou post compostage du digestat. Uniquement du bois naturel et non traité chimiquement.
<b>03 03 05</b>	<b>Boues de désencrage provenant du recyclage du papier</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Boues de désencrage provenant du recyclage du papier</i>	Obtenues lors de la séparation par floculation de l'encre des fibres de papiers et cartons récupérées. Contiennent des encres, des résidus de fibres cellulose et des charges minérales (kaolin, carbonate de calcium et talc). L'encre ne doit pas être une source de contamination en métaux lourds.
<b>03 03 08</b>	<b>Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage</b>	De préférence en compostage ou post compostage du digestat
	<i>Papiers et cartons souillés par de la nourriture (ex : carton à pizza)</i>	Papier et cartons répondant à la norme EN 13432.
<b>03 03 09</b>	<b>Déchets de boues résiduelles de chaux</b>	
	<i>Boues de décarbonatation</i>	Généralement, regroupées avec les boues de la station d'épuration. « Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>03 03 10</b>	<b>Résidus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique</b>	
	<i>Boues contenant des fibres trop courtes pour être recyclées</i>	Excepté les boues de désencrage
<b>03 03 11</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles mentionnées à la rubrique 03 03 10</b>	« Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues provenant du traitement des eaux usées de la production et de la transformation du papier</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>03 03 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Pâte à papier</i>	-
<b>4</b>	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>	
<b>04 01</b>	<b>Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>	
<b>04 01 01</b>	<b>Déchets d'écharnage et refentes</b>	
	<i>Déchets d'écharnage (tissus conjonctif, amas de graisse, etc.)</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation Présence possible de produits chimiques du pelanage. Ne doivent pas être contaminés avec du chrome ou d'autres polluants non biodégradables.
	<i>Refentes de peaux non tannées</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation. Présence possible de produits chimiques du pelanage. Ne doivent pas être contaminés avec du chrome ou d'autres polluants non biodégradables.
<b>04 01 02</b>	<b>Résidus de pelanage</b>	
	<i>Poils</i>	1) <u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation 2) Hors du champ d'application du règlement 1069/2009

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		si les poils sont lavés dans l'usine et que ce lavage garantit l'élimination de tout risque inacceptable (Annexe XIII, Chapitre VII B. du règlement 142/2011). L'exploitant doit disposer d'une attestation prouvant ce point.
	Laine	1) <u>Sous-produits animaux</u> catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation  2) Hors du champ d'application du règlement 1069/2009 si la laine est lavée dans l'usine et que ce lavage garantit l'élimination de tout risque inacceptable (Annexe XIII, Chapitre VII B. du règlement 142/2011). L'exploitant doit disposer d'une attestation prouvant ce point.
<b>04 01 07</b>	<b>Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome</b>	« Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues d'épuration issues du traitement des eaux usées (sans chrome)</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>04 01 08</b>	<b>Déchets de cuirs tannés (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage contenant du chrome)</b>	
	<i>Refentes et dérayures de cuir tanné</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation Présence possible de produits chimiques du tannage. Ne doivent pas être contaminées avec du chrome ou d'autres polluants non biodégradables.
<b>04 01 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	<i>Déchets d'échantillonnage de peaux brutes</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation
	<i>Rognures (déchets de débordage)</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation
	<i>Graisses</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation
	<i>Suint et huile</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation
<b>04 02</b>	<b>Déchets de l'industrie textile</b>	
<b>04 02 10</b>	<b>Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)</b>	
	<i>Graisses, cires</i>	Si d'origine animale, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation
<b>04 02 20</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19</b>	« Boues d'épuration industrielles » <sup>13)</sup> au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>04 02 21</b>	<b>Déchets de fibres textiles non ouvrées</b>	
	<i>Restes et déchets de laine (non traitée)</i>	
	<i>Déchets de fibre de cellulose et de tissus végétaux (non ouvrés et non traités)</i>	
<b>6</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale</b>	
<b>06 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</b>	
<b>06 03 14</b>	<b>Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13</b>	
	<i>Solution physiologique (0,9 % de NaCl)</i>	Pas de gain pour la biométhanisation contrairement aux solutés de perfusion contenant des composés

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		organiques (07 07 99). Le NaCl est un inhibiteur de la biométhanisation. Ne pas utiliser en excès dans un digesteur.
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents</b>	
<b>06 05 03</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02</b>	« Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>7</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie organique</b>	
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</b>	
<b>07 01 01</b>	<b>Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses</b>	
	<i>Eau de l'acide acétique</i>	L'acide acétique est le précurseur du méthane.
<b>07 01 12</b>	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	« Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	Boues provenant du traitement des eaux usées ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>07 01 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	MONG bio	MONG "Matières Organiques Non Glycérineuses" d'origine végétale : résidu de la fabrication de biodiesel, constitué de 40 % d'eau et de 60 % de matières organiques telles que les acides gras, les mono- et diglycérides, les résidus d'acide gras méthylester.
	<i>Glycérine de l'industrie du biodiesel</i>	Sous-produit de la trans-esterification d'huile végétale. Si le point d'inflammation est > 60,5 °C ou le pH > 11,5, c'est une substance dangereuse pour le transport. Entreposer comme combustible liquide.
	<i>Glycérine provenant de la production de biocarburant d'origine animale</i>	<u>Sous-produits animaux de catégorie 3 ou 1</u> , au sens du règlement 1069/2011, en fonction de la classification des sous-produits animaux et/ou des produits dérivés à partir desquels est élaborée la glycérine.  1) Si SPA <u>catégorie 3</u> , elle doit être soumise à une hygiénisation.  2) Si SPA <u>catégorie 1</u> , peut être acceptée dans une installation de biométhanisation traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 ou/et 3 sans devoir respecter les prescriptions de l'annexe IV, Chapitre IV, Section 2, C du règlement 142/2011 (Voir COABP)
	<i>Acétate de sodium</i>	L'acétate est le précurseur du méthane.
	<i>Déchets de dimère</i>	Caractérisation détaillée avec évaluation des risques nécessaire.
<b>07 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</b>	
<b>07 02 12</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11</b>	« Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues du traitement des eaux ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>07 02 13</b>	<b>Déchets plastiques</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Plastiques biodégradables</i>	Seulement les plastiques biodégradables répondant à la norme EN 13432. En conditions aérobies et ISO 15985 : 2014 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de la teinture et des pigments organiques (sauf rubrique 06 11)</b>	

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
07 03 12	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11</b>	Attention, erreur de code dans la liste fédérale des intrants « Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues du traitement des eaux ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
07 04	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</b>	
07 04 12	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11</b>	« Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues du traitement des eaux usées ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
07 05	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</b>	
07 05 12	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11</b>	Attention – pas reprises dans la liste fédérale des intrants ! « Boues d'épuration industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues du traitement des eaux usées ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
07 05 14	<b>Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13</b>	
	<i>Marc de plantes médicinales</i>	
	<i>Résidus de substrat de fermentation</i>	
	<i>Mycélium</i>	Excepté tous agents fongiques pathogènes.
	<i>Déchets de protéines</i>	
	<i>Blocs de gélatine</i>	Sous-produits animaux de catégorie 3 ou 1, au sens du règlement 1069/2011, en fonction de la classification des sous-produits animaux et/ou des produits dérivés à partir desquels est élaborée la glycérine.  1) Si SPA de catégorie 3, soumise à une hygiénisation – voir note 1  2) S'il SPA de catégorie 1, peut être acceptée dans une installation de biométhanisation traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 ou/et 3 sans devoir respecter les prescriptions de l'annexe IV, Chapitre IV, Section 2, C du règlement 142/2011.
07 06	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>	
07 06 12	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11</b>	« Boues résiduaires issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues du traitement des eaux usées ne contenant pas de substances dangereuses</i>	Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
07 06 99	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	<i>Plantes et extraits de plantes</i>	
07 07	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>	
07 07 12	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11</b>	« Boues résiduaires issues du traitement d'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
	<i>Boues du traitement des eaux usées ne contenant pas de substances dangereuses</i>	
07 07 99	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>	
	<i>Solutés de perfusion (ex : sérum glucosé)</i>	
	<i>Mong</i>	

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
15	<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)</b>	
15 01	<b>Emballage et déchets d'emballage (y compris déchets municipaux d'emballages collectés séparément)</b>	
15 01 01	<b>Emballage en papier/carton</b>	De préférence en compostage ou post compostage du digestat
	<i>Déchets d'emballage biodégradable en papier/carton</i>	Seulement répondant à la norme EN 13432. En conditions aérobies et ISO 15985 : 2014 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies Ne contenant pas de contaminants (PFAS, etc.)
15-01-02	<b>Emballage en plastique</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Emballage biodégradable en plastique</i>	Seulement les plastiques biodégradables répondant à la norme EN 13432. En conditions aérobies et ISO 15985 : 2014 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies
15 01 03	<b>Emballage en bois</b>	De préférence en compostage et post compostage du digestat
	<i>Emballage en bois non traité</i>	
15-01-05	<b>Emballage composite</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Déchets d'emballage composite biodégradable</i>	Seulement les plastiques biodégradables répondant à la norme EN 13432. En conditions aérobies et ISO 15985 : 2014 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies
15-01-09	<b>Emballage textile</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Déchets d'emballage biodégradable en textile</i>	Seulement répondant à la norme EN 13432. En conditions aérobies et ISO 15985 : 2014 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies
16	<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</b>	
16 03	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b>	
16-03-06	<b>Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16-03-05</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Hydrofilm biodégradable défectueux répondant à la norme EN 13432</i>	
19	<b>Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau</b>	
19 05	<b>Déchets de compostage</b>	
19 05 01	<b>Fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés</b>	
	<i>Déchets entrants non compostés</i>	<u>Sous-produits animaux</u> au sens du règlement 1069/2009 de <u>catégorie 2 ou 3</u> en fonction des déchets animaux considérés. Uniquement la fraction organique des déchets ménagers issue de la collecte sélective. Consiste en un mélange de refus alimentaires, anciennes denrées et autres déchets organiques. Se référer aux recommandations spécifiées pour le déchet considéré. Contactez le DSD.
19 05 02	<b>Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux</b>	
	<i>Déchets entrants non compostés</i>	<u>Sous-produits animaux</u> au sens du règlement 1069/2009. Se référer aux recommandations spécifiées pour le déchet considéré.
	<i>Déchets ligneux issus du criblage</i>	De préférence en compostage ou post compostage du digestat
19 05 03	<b>Compost déclassé</b>	De préférence en post compostage du digestat
	<i>Compost déclassé pour des raisons commerciales (ex. paramètres agronomiques insatisfaisants)</i>	Si le compost a été produit notamment à partir de sous-produits animaux, doit être considéré comme matière de catégorie 2 ou 3 au sens du règlement 1069/2009, en fonction des sous-produits animaux compostés. Contacter le DSD.

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
<b>19 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>	
<b>19 06 03</b>	<b>Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux</b>	
	<i>Liqueurs provenant du traitement anaérobie de déchets organiques collectés sélectivement</i>	Les liqueurs générées dans une installation peuvent être réutilisées, au sein de l'installation pour augmenter l'humidité des matières entrantes. Elles ne peuvent pas être valorisées dans une autre installation de biométhanisation. Si les liqueurs sont générées notamment à partir de sous-produits animaux, il s'agit d'une matière de <u>catégorie 2</u> ou <u>3</u> au sens du règlement 1069/2009, en fonction des sous-produits animaux traités. Stérilisation ou hygiénisation - Contacter le DSD.
<b>19 06 04</b>	<b>Digestat résultant du traitement anaérobie des déchets municipaux</b>	
	<i>Digestat résultant du traitement anaérobie des déchets organiques collectés sélectivement</i>	Uniquement produit à partir de la fraction organique des déchets municipaux collectés sélectivement. En fonction des sous-produits animaux susceptibles d'être traités dans l'installation, le digestat doit être considéré comme matière de <u>catégorie 2</u> ou <u>3</u> . Stérilisation ou hygiénisation - Contactez le DSD.
<b>19 06 05</b>	<b>Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux</b>	Liqueurs internes à l'exploitation uniquement
	<i>Liqueurs provenant du traitement anaérobie de déchets végétaux</i>	
	<i>Liqueurs résultant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux</i>	SPA de <u>catégorie 2</u> ou <u>3</u> en fonction des déchets traités au sens du règlement 1069/2009. Stérilisation ou hygiénisation obligatoire. Contacter le DSD.
<b>19 06 06</b>	<b>Digestat résultant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux</b>	Digestats internes à l'exploitation uniquement
	<i>Digestat résultant du traitement anaérobie de déchets végétaux</i>	
	<i>Digestat résultant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux</i>	SPA de <u>catégorie 2</u> ou <u>3</u> en fonction des déchets traités au sens du règlement 1069/2009. Stérilisation ou hygiénisation obligatoire. Contacter le DSD.
<b>19 08</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>	
<b>19 08 05</b>	<b>Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines</b>	Uniquement en station d'épuration urbaine. « Boues résiduaire issues de l'épuration des eaux usées urbaines » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>19 08 09</b>	<b>Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires</b>	A l'exclusion des mélanges d'huile et de graisses issus des stations d'épuration urbaines. SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Hygiénisation obligatoire – voir note 1. Tenir compte du risque de mélange avec des huiles minérales. Effectuer un contrôle d'entrée de l'aspect et de l'odeur.
<b>19 08 12</b>	<b>Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11</b>	Uniquement en site propre « Boues résiduaire issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>19 08 14</b>	<b>Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13</b>	Uniquement en site propre « Boues résiduaire issues de l'épuration des eaux usées industrielles » au sens de l'AGW du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation des boues d'épuration
<b>19 09</b>	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel</b>	
<b>19 09 02</b>	<b>Boues de clarification d'eau</b>	Si préparation à partir d'eaux de surface, assimilées à des « Boues d'épuration » <sup>13)</sup> au sens de l'AGW 1995 Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
	<i>Boues ferreuses provenant du traitement des eaux pour la consommation humaine ou pour l'utilisation industrielle</i>	Utilisation comme additif pour limiter la production d'H <sub>2</sub> S. Boues ferreuses valorisables en agriculture ; uniquement les boues contenant < 5% Al (MS)

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
<b>19 09 03</b>	<b>Boues de décarbonatation</b>	Si préparation à partir d'eaux de surface, assimilées à des « Boues d'épuration » au sens de l'AGW 1995. Uniquement si conformes aux exigences de l'AGW 1995
	<i>Boues de décarbonatation provenant de la préparation d'eau pour la consommation humaine</i>	
	<i>Boues de décarbonatation provenant de la préparation d'eau à usage industriel</i>	
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>	
<b>19 12 12</b>	<b>Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11</b>	
	<i>Mix organique : mélange de déchets provenant du traitement mécanique d'anciennes denrées alimentaires, d'origine végétale, collectées dans les petites et grandes surfaces</i>	Moins de 0.2% d'impuretés
	<i>Mix organique : mélange de déchets provenant du traitement mécanique d'anciennes denrées alimentaires, d'origine végétale, collectées dans les petites et grandes surfaces</i>	Moins de 0.2% d'impuretés
	<i>Mix organique : mélange de déchets provenant du traitement mécanique d'anciennes denrées alimentaires, d'origine végétale et animale, collectées dans les petites et grandes surfaces</i>	Moins de 0.2% d'impuretés SPA de <u>catégorie 2 ou 3</u> en fonction des matières et des raisons du déclassement. Stérilisation ou hygiénisation. Contacter le DSD.
<b>20</b>	<b>Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément</b>	
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf 15 01)</b>	
<b>20 01 08</b>	<b>Déchets de cuisine et de cantine biodégradables</b>	
	<i>Résidus alimentaires</i>	« déchets de table et de cuisine ». Hors résidus alimentaires provenant des transports internationaux, SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation possible à l'hygiénisation en fonction des autres sous-produits animaux susceptibles d'être traités dans l'installation – <b>voir note 9</b>
<b>20 01 25</b>	<b>Huiles et matières grasses alimentaires</b>	
	<i>Huiles et matières grasses alimentaires collectées sélectivement</i>	Uniquement les huiles de cuissons usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages. « déchets de table et de cuisine », SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Dérogation possible à l'hygiénisation en fonction des autres sous-produits animaux susceptibles d'être traités dans l'installation - <b>voir note 9</b>
<b>20 01 38</b>	<b>Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37</b>	De préférence en post compostage du digestat
	<i>Souches, racines, écorces, sciure et copeaux de bois</i>	Uniquement le bois à l'état naturel et non traité chimiquement.
	<i>Branches coupées (broyées)</i>	
<b>20-01-39</b>	<b>Matières plastiques</b>	<b>Supprimé</b>
-	<i>Plastiques biodégradables</i>	Seulement les plastiques biodégradables répondant à la norme EN 13432. En conditions aérobies et ISO 15985 : 2014 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies
<b>20 01 99</b>	<b>Autres fractions non spécifiées ailleurs</b>	
	<i>Fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement (résidus alimentaires, petits déchets de jardin...)</i>	La fraction fermentescible consiste principalement en un mélange de « déchets de cuisine et de table », « d'anciennes denrées » <sup>1)</sup> et d'autres déchets constituant des SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Vu les sous-produits animaux susceptibles d'être traités dans l'installation, l'ensemble des sous-produits animaux doit être soumis à une hygiénisation. Le

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	REMARQUES, CRITÈRES TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'EMPLOI
		DSD peut autoriser des dispositions particulières - Contacter le DSD.
	<i>Produits alimentaires, d'origine végétale, collectés dans les petites et grandes surfaces</i>	Déemballage obligatoire. Recommandation : vérifier l'absence de corps étrangers (verre, plastique, carton, ficelle, etc.), les trier ou refuser le lot.
	<i>Produits alimentaires, d'origine végétale et animale, collectés dans les petites et grandes surfaces</i>	<u>Sous-produits animaux</u> au sens du règlement 1069/2009. Pour autant qu'elles soient déclassées pour des raisons n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, ces matières répondent à la définition « d'anciennes denrées alimentaires » <sup>11)</sup> et constituent une matière de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Ces matières doivent être soumises à une hygiénisation <sup>1)</sup> . Le DSD peut autoriser des dispositions particulières. Contacter le DSD. Déemballage obligatoire. Si collectées ou traitées en mélange avec des déchets de cuisine ou de table – voir note 10). Recommandation : vérifier l'absence de corps étrangers (verre, plastique, carton, ficelle, etc.), les trier ou refuser le lot.
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>	
<b>20 02 01</b>	<b>Déchets biodégradables</b>	
	<i>Déchets végétaux de jardins et de parcs</i>	Uniquement issus de collectes sélectives Hors bord des routes Absence de graines germinatives et de plantes invasives
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux</b>	
<b>20 03 02</b>	<b>Déchets de marchés</b>	Uniquement issus de collectes sélectives
	<i>Anciennes denrées alimentaires d'origine végétale uniquement (fruits, légumes, etc.)</i>	
	<i>Anciennes denrées alimentaires, d'origine végétale et animale</i>	Pour autant qu'elles soient déclassées pour des raisons technologiques n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, ces « anciennes denrées alimentaires » constituent des SPA de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. En fonction du type de matières et de leur transformation, dérogation possible à l'unité d'hygiénisation – contacter le DSD – <b>voir note 10</b>  Si déclassées pour raisons sanitaires, SPA <u>catégorie 2</u> , stérilisation sous pression – contacter le DSD. <b>voir note 10</b> . Déemballage obligatoire. Recommandation : vérifier l'absence de corps étrangers (verre, plastique, carton, ficelle, etc.), les trier ou refuser le lot.
-	<i>Emballages biodégradables (papier, carton, plastique biodégradable,...)</i>	<b>Supprimé.</b> Seulement les plastiques biodégradables répondant à la norme EN 13432, en conditions aérobies et ISO 15985 ou ASTM D5511 pour les conditions anaérobies
<b>20 03 04</b>	<b>Boues de fosses septiques</b>	
	<i>Boues/gadoues de fosses septiques</i>	Uniquement si station d'épuration des eaux usées urbaines
<b>20 98</b>	<b>Déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01)</b>	
<b>20 98 97</b>	<b>Déchets de cuisines, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et mobilier mis au rebut</b>	
	<i>Déchets de cuisine collectés sélectivement (hors zones où sont soignés les malades)</i>	<u>Sous-produits animaux</u> de <u>catégorie 3</u> au sens du règlement 1069/2009. Doit être soumis à une hygiénisation. Cependant le DSD peut autoriser des conditions particulières. Contacter le DSD.

Notes :

- 1) Toute unité de biométhanisation doit disposer d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, permettant la montée et le maintien de la température à 70°C pendant au minimum 1 heure pour une taille des particules de 12 mm maximum.
- 2) Par dérogation, si l'autorité compétente l'autorise, l'unité d'hygiénisation n'est pas obligatoire. L'exploitant doit en faire expressément la demande et l'autorité compétente accordera la dérogation si elle juge qu'il n'y a pas de risque sanitaire.  
Dans ce cas, l'utilisation du digestat devra alors se limiter au territoire de la Wallonie et ne pourra pas être utilisé comme intrant dans une unité de fabrication d'engrais organique au sens de l'annexe XI du règlement 142/2011.
- 3) Les sous-produits animaux (SPA) de catégorie 2 doivent faire l'objet d'une stérilisation sous pression dans une usine agréée, consistant en un traitement thermique de minimum 133°C pendant au minimum 20 minutes sous une pression absolue de 3 bars, la taille des particules devant être inférieures à 50 millimètres. En cas de stérilisation sous pression, l'hygiénisation des matières n'est pas nécessaire.
- 4) Les SPA de catégorie 2 suivants, si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible, ils peuvent faire l'objet d'une dérogation à la stérilisation sous pression : le lisier, le contenu de l'appareil digestif avec l'appareil digestif, le lait et produits dérivés du lait, le colostrum et produits dérivés du colostrum, les œufs et produits à base d'œufs. Par dérogation, si l'autorité compétente l'autorise, s'ils sont applicables au sol sans transformation préalable, l'unité d'hygiénisation n'est pas obligatoire pour le lisier, le contenu de l'appareil digestif sans l'appareil digestif, le lait et les produits dérivés du lait et le colostrum.
- 5) Pour les lisiers, « en situation normale », le DSD estime qu'il n'y a pas de risques sanitaires et permet de déroger à l'obligation d'hygiénisation.
- 6) Pour les sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les lisiers, le DSD permet à l'exploitant de déroger à l'unité d'hygiénisation, dans la mesure où :
  - les matières proviennent exclusivement d'établissements situés en Belgique ; ou
  - si elles proviennent d'un autre Etat membre, les matières sont accompagnées d'un certificat sanitaire, pour chaque envoi/lot, établi par l'autorité compétente de celui-ci, établissant que ces matières ne risquent pas de propager des maladies graves transmissibles aux hommes et aux animaux et le système TRACES est utilisé, en application de l'article 48 du règlement 1069/2009.
- 7) Pour les SPA de catégorie 3 suivants : le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum et les produits à base de colostrum, les oeufs et les produits dérivés d'œufs, les anciennes denrées alimentaires transformées, les anciens aliments pour animaux autres que crus, les SPA C3 transformés selon une méthode normalisée ou ayant été hygiénisés sur un autre site agréé, le DSD permet à l'exploitant de déroger à l'unité d'hygiénisation dans la mesure où :
  - l'exploitant dispose d'une attestation établissant que l'exploitation agricole d'où provient la matière n'est pas sous un statut sanitaire "sous surveillance" ou "bloqué";
  - il met en oeuvre une analyse HACCP ;
  - l'analyse HACCP inclut un point consacré à la gestion de ce type de risque : inclure dans les contrats de livraison une obligation d'information en temps réel à charge des "fournisseurs" en cas de suspicion et a fortiori de survenance confirmée d'une épizootie, définir les modalités de gestion du digestat qui aurait été produit avec des SPA déclassés en catégorie 2 ou 1 à la suite d'une contamination, informer sans délai les services du DSD, etc.
- 8) Exceptés les poussins morts dans l'œuf ou les œufs embryonnés.
- 9) S'ils les DCT sont seuls ou en mélange avec uniquement les sous-produits animaux suivantes : le lisier, le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les œufs, les ovoproduits, les anciennes denrées alimentaires ou les anciens aliments pour animaux autres que crus, le DSD peut autoriser d'autres exigences – prendre contact avec le DSD.
- 10) Les anciennes denrées alimentaires sont transformées au sens du Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (cuisson, salaison, fumaison, marinade, etc.). Seules les denrées non transformées à base de lait, de colostrum ou d'œufs peuvent déroger à l'hygiénisation.